

INSTRUCTION I-A RELATIVE AUX ÉCARTS MAXIMAUX

1. Dans la présente Instruction, le *cours de référence* désigne, soit le dernier cours coté, soit le dernier seuil haut ou seuil bas affiché comme prix indicatif. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, la Bourse Régionale privilégie pour l'établissement du cours de référence le cours coté ou le prix correspondant à la séance de bourse la plus récente.

Le *seuil haut* désigne le cours de référence augmenté d'une marge en pourcentage, dont le taux est établi à l'article 2 de la présente Instruction ou autrement arrêté par la Bourse Régionale. Le *seuil bas* désigne le cours de référence diminué d'une marge en pourcentage, dont le taux est établi à l'article 2 de la présente Instruction ou autrement arrêté par la Bourse Régionale.

2. Pour une séance de bourse donnée, le cours coté d'un titre de capital ne peut s'écarter de plus de 7,5 %, à la hausse ou à la baisse, du cours de référence. S'agissant d'un titre de créance, le cours coté ne peut s'écarter de plus de 7,5 %, à la hausse ou à la baisse, du cours de référence.
3. Dès lors que la Bourse Régionale constate que la cotation par fixing d'une valeur donnée produit un cours coté supérieur au seuil haut ou inférieur au seuil bas, elle reporte la cotation de la valeur jusqu'à la prochaine période de confrontation des ordres, laquelle peut être avancée par rapport au calendrier régulier des séances de bourse. Le report est en vigueur pendant la séance de bourse du jour.

La Bourse Régionale affiche pour la valeur reportée un prix indicatif correspondant au seuil franchi lors de la cotation par fixing.

4. Le report de la cotation d'une valeur implique la suspension de la cotation de cette valeur pendant une durée déterminée, dite période de report.

Pendant la période de report, aucune négociation sur la valeur reportée ne peut être effectuée. Il est cependant permis pendant la période de report de transmettre des ordres relatifs à la valeur réservée aux sites de négociation et de saisir de tels ordres. Ces ordres ne provoquent pas de négociations mais sont exécutables à la fin de la période de report.

Le report est à la hausse, si c'est le seuil haut qui est franchi; il est à la baisse dans le cas contraire.

A la fin de la période de report, il est procédé à une nouvelle confrontation des ordres en carnet selon la méthode du fixing.